

Février 2006

L'Agence du revenu du Canada est en train d'examiner sa politique quant à l'application de la TPS/TVH au fonctionnement des fiducies régies par régime de pension. Pendant cette période d'examen, veuillez faire parvenir toute question à ce sujet à l'attention de Ken Syer, dont les coordonnées sont les suivantes :

*Ken Syer
Gestionnaire de l'Unité des taxes spéciales
Division des institutions financières et de l'immeuble
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Ottawa (ON) K1A 0L5
Téléphone : (613) 952-9219
Télécopieur : (613) 990-3602*

le 8 juin 1993

B-032R

RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PENSION

Le présent bulletin ne remplace pas les dispositions figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* et dans les règlements qui en découlent. Il vous est fourni à titre documentaire. Comme il ne traite peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec n'importe quel bureau de district d'accise - TPS de Revenu Canada pour obtenir de plus amples renseignements. Si vous habitez au Québec, veuillez communiquer avec le ministère du Revenu du Québec (MRQ) pour obtenir de plus amples renseignements.

Le présent bulletin peut comprendre les modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* dans le projet de loi C-112 qui a été déposé à la Chambre des communes le 11 février 1993 ou dans les avis de motion des voies et moyens du 30 mars 1993 et du 30 avril 1993. [Si les renseignements contenus dans le présent bulletin comprennent des modifications proposées, ils apparaissent entre crochets.] Au moment de la parution du présent document, le Parlement n'a pas donné force de loi aux modifications proposées. Les commentaires contenus dans le présent bulletin ne doivent pas être considérés comme une déclaration par le Ministère que ces modifications auront effectivement force de loi dans leur forme actuelle.

Remarque : Dans cette publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes

englobent à la fois les femmes et les hommes.

INTRODUCTION

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) aux fournitures acquises dans le cadre des régimes enregistrés de pension.

NOTA : Le présent bulletin remplace le bulletin de l'Information technique B-032, *Régimes enregistrés de pensions et régimes enregistrés d'épargne-retraite*, daté du 20 décembre 1990 (le «B-032»). En raison des importantes révisions apportées à ce bulletin, les changements n'ont pas été marqués d'un trait vertical dans la marge dans le présent bulletin.

Date d'entrée en vigueur

Le présent bulletin de l'Information technique entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1993. Dans le cas où l'application de la politique énoncée dans le présent bulletin serait plus avantageuse pour une personne que celle décrite dans le BIT B-032, le ministère du Revenu national, Accise, Douanes et Impôt (désigné ci-après sous le nom de «Ministère») permettra à la personne d'appliquer la politique énoncée dans le présent bulletin avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991.

RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PENSION

En règle générale, on peut dire qu'un régime de pension constitue une entente entre un employeur et ses employés, ou entre un syndicat et ses membres, visant le versement de prestations de rente aux employés ou aux membres syndiqués à leur retraite. Les régimes de pension sont réglementés par des lois fédérales et provinciales.

Il existe deux catégories principales de régimes de pension :

a) régimes à cotisations déterminées et *b)* régimes à prestations déterminées. Les autres régimes de pension peuvent être composés d'éléments provenant de ces deux régimes. En ce qui a trait **au régime à cotisations déterminées**, l'employeur verse au cours d'une période donnée un montant déterminé au plan, habituellement un pourcentage du salaire des employés. Les employés peuvent également participer à ce régime. Les cotisations sont investies et les prestations de pension que recevront les employés sont tributaires du total des cotisations et du rendement des placements. Quant **au régime à prestations déterminées**, l'employeur ou les employés, ou les deux, y participent. Les prestations de pension versées aux employés constituent des montants fixes, habituellement un pourcentage du salaire moyen des employés. Ce qui caractérise principalement le régime à prestations déterminées est le fait que l'employeur doit y verser des cotisations suffisantes, déterminées sur une base actuarielle, pour s'assurer qu'il y a suffisamment de fonds dans ce régime pour satisfaire aux exigences de paiement des prestations de pension.

Un régime enregistré de pension est un régime de pension qui a été accepté par le ministre du Revenu national pour être enregistré aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont l'enregistrement n'a pas fait l'objet d'une révocation. Bien qu'il existe de nombreuses catégories de régimes de pension, on relève en général trois éléments principaux dans une convention de régime de pension : le répondant du régime ou

l'employeur, le régime lui-même ainsi que le moyen de financement ou le «fonds».

Les commentaires contenus dans le présent bulletin visent un régime de pension dont le moyen de financement est une fiducie résidant au Canada.

Une fiducie est une personne aux fins de la TPS. Une fiducie régie par un régime enregistré de pension est considérée comme un régime de placement en vertu du sous-alinéa 149(5)a)(i) de la *Loi sur la taxe d'accise* et est incluse en tant qu'institution financière désignée au paragraphe 149(1). On utilisera dorénavant dans le présent bulletin les termes «fiducie de régime» et «employeur» pour désigner deux personnes distinctes participant à une convention de régime de pension. Lorsque les conventions varient de ce modèle de base, les principes applicables peuvent être les mêmes pour autant que le moyen de financement est une entité qui est une «personne» distincte de l'employeur aux fins de la TPS.

Un rôle primordial de la fiducie de régime est de détenir des fonds qui seront investis. La plupart des services qu'offre une fiducie de régime sont habituellement des services financiers et sont exonérés de la TPS. Les cotisations que versent à la fiducie de régime les participants au régime et l'employeur constituent un service financier et sont exonérées de la TPS. De même, la distribution des fonds aux prestataires par la fiducie de régime est un service financier exonéré.

INSCRIPTION AUX FINS DE LA TPS

Une fiducie de régime n'est pas tenue de s'inscrire aux fins de la TPS si elle n'effectue que des fournitures exonérées, par exemple le placement de fonds dans des effets financiers. Si une fiducie de régime exerce également des activités commerciales au cours de l'année (effectuant généralement des fournitures taxables), elle n'est habituellement pas tenue de s'inscrire aux fins de la TPS si la contrepartie totale des fournitures taxables (sauf les fournitures par vente d'immobilisations et généralement les fournitures de services financiers détaxés) effectuées par la fiducie de régime pendant les douze mois précédents n'a pas dépassé 30 000 \$. Cependant, en tant qu'institution financière désignée, la fiducie de régime peut choisir de s'inscrire aux fins de la TPS.

CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS

En règle générale, une fiducie de régime n'a pas droit aux crédits de taxe sur les intrants vu qu'elle n'effectue probablement que des fournitures exonérées (par exemple la réception des intérêts ou des dividendes). Cependant, si la fiducie de régime est inscrite et si, outre les fournitures exonérées, elle effectue également des fournitures taxables (par exemple la location d'immeubles commerciaux), elle pourra réclamer un crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée ou payable sur les biens ou les services dans la mesure où ils sont acquis ou importés par la fiducie pour être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de ses activités commerciales.

DÉPENSES DE L'EMPLOYEUR ET DÉPENSES DE LA FIDUCIE DE RÉGIME

Le Ministère est d'avis que certains biens ou services acquis ou importés relativement au régime de pension sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise de l'employeur («dépenses de l'employeur» dans le présent bulletin), tandis que d'autres biens et services acquis ou importés relativement au régime de pension sont nécessaires à la gestion de la fiducie de régime («dépenses de la fiducie de régime» dans le

présent bulletin). La position du Ministère concernant les biens ou les services qui constituent des dépenses de l'employeur et ceux qui constituent des dépenses de la fiducie de régime est exposée ci-dessous. Seul l'employeur, et non la fiducie de régime, a le droit de réclamer un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des dépenses de l'employeur dans la mesure où les biens ou les services sont acquis ou importés par l'employeur pour être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de ses activités commerciales, et la TPS sur les dépenses de l'employeur est payée ou payable par l'employeur. De même, seule la fiducie de régime, et non l'employeur, a le droit de réclamer un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des dépenses de la fiducie de régime dans la mesure où les biens ou les services sont acquis ou importés par la fiducie de régime pour être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de ses activités commerciales, et la TPS sur les dépenses de la fiducie de régime est payée ou payable par cette dernière.

Dépenses de l'employeur

On énonce ci-dessous des exemples d'activités relatives à la constitution ou à la gestion du régime de pension. En général, la convention de régime de pension ou la loi sur les pensions applicable précise les activités qui relèvent de l'employeur. Ainsi, les biens ou les services qui servent dans de telles activités seront considérés comme étant utilisés dans l'entreprise de l'employeur et comme constituant des dépenses de l'employeur. Voici quelques exemples de ces activités :

- a) la constitution du régime de pension ou de la fiducie de régime, ou leur modification ultérieure;*
- b) la gestion relative au prélèvement des cotisations de retraite et au paiement des prestations de retraite;*
- c) le choix du fiduciaire pour la fiducie de régime;*
- d) la nomination d'un directeur des placements de la fiducie de régime;*
- e) la préparation et la production de rapports actuariels et financiers ainsi que d'autres documents relatifs au régime de pension en conformité avec les exigences de la loi;*
- f) l'évaluation du rendement des placements de la fiducie de régime;*
- g) la gestion générale du régime de pension, par exemple la tenue des dossiers, l'évaluation des prestations, le calcul du facteur d'équivalence, etc.*

Dépenses de la fiducie de régime

Aux fins de la TPS, la fiducie de régime est une personne distincte de l'employeur. L'actif acquis par la fiducie de régime devient la propriété de la fiducie de régime et n'est donc pas la propriété de l'employeur. Le but premier de la constitution d'une fiducie de régime est de veiller à ce que la propriété de l'actif soit séparée de l'employeur.

Selon la position du Ministère, tous les biens et services acquis ou importés pour être utilisés dans les activités liées à l'actif de la fiducie de régime, par exemple la détention de l'actif ou son placement, sont considérés comme des dépenses relatives au fonctionnement de la fiducie de régime et comme des dépenses de la fiducie de régime. En règle générale, le Ministère considérera les biens et services liés suivants comme des dépenses de la fiducie de régime :

- a) les conseils en matière de placement de l'actif de la fiducie de régime;*
- b) le courtage, les frais des agents et tous les autres biens ou services relatifs à l'acquisition, à l'utilisation ou à la cession de l'actif de la fiducie de régime;*
- c) la gestion du portefeuille de la fiducie de régime;*
- d) les services de garde ou d'intermédiaire concernant l'actif de la fiducie de régime;*

e) certains services juridiques, comptables ou de vérification concernant l'actif de la fiducie de régime.

FOURNITURES EFFECTUÉES DE NOUVEAU

Selon de nombreuses conventions de pension en vigueur actuellement, les biens ou les services nécessaires au fonctionnement de la fiducie de régime peuvent être facturés à l'employeur et payés par lui ou vice-versa. Les commentaires ci-dessous précisent la position du Ministère dans le cas où des fournitures nécessaires à l'exploitation d'une partie sont facturées à l'autre partie et payée par elle.

Dépenses de la fiducie de régime facturées à l'employeur et payées par lui

Si l'employeur paie des dépenses relatives à la fiducie de régime qu'il acquiert ou importe et si les biens ou services liés sont nécessaires au fonctionnement de la fiducie de régime, le Ministère considérera que ces biens ou ces services sont fournis de nouveau par l'employeur à la fiducie de régime. Par conséquent, s'il est inscrit l'employeur pourra réclamer un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée ou payable sur les dépenses de la fiducie de régime qu'il a fournies de nouveau à la fiducie de régime. L'employeur doit également facturer et verser la TPS en fonction de la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée de nouveau s'il s'agit d'une fourniture taxable. Si la fiducie de régime est inscrite, elle peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée ou payable sur la fourniture effectuée de nouveau dans la mesure où les biens et services liés sont acquis pour être utilisés ou consommés dans le cadre de ses activités commerciales. En raison du lien étroit qui existe entre l'employeur et la fiducie de régime, si l'employeur facture à la fiducie de régime un montant inférieur à celui qu'a demandé le fournisseur pour les dépenses de la fiducie de régime, le Ministère sera d'avis que la fourniture est réputée ne pas être effectuée de nouveau entre des personnes sans lien de dépendance. Dans ce cas, si le montant facturé est inférieur à la juste valeur marchande des biens ou des services liés, l'article 155 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquera à moins que la fiducie de régime ne soit un inscrit qui acquiert les biens ou services liés pour les consommer, utiliser ou fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. En vertu de l'article 155 de la *Loi sur la taxe d'accise*, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée de nouveau sera réputée être égale à la juste valeur marchande des biens ou services liés.

Si l'employeur facture à la fiducie de régime la fourniture effectuée de nouveau à un montant égal à celui facturé par le fournisseur initial, le Ministère considérera généralement, pour l'application de l'article 155 de la *Loi sur la taxe d'accise*, que le montant facturé par l'employeur constitue une évaluation acceptable de la juste valeur marchande des biens ou services liés.

Si l'employeur a constitué plus d'une fiducie de régime et s'il paie les dépenses de la fiducie de régime qu'il acquiert ou importe et qui serviront au fonctionnement de ces fiducies, il ne peut facturer qu'une fiducie de régime pour la fourniture effectuée de nouveau des biens ou services liés qui seront utilisés par la fiducie de régime particulière. Si le montant total facturé par l'employeur à l'ensemble des fiducies de régime pour les fournitures effectuées de nouveau correspond au montant facturé par le fournisseur à l'employeur, le Ministère acceptera en règle générale que les montants facturés aux fiducies de régime constituent une évaluation acceptable de la juste valeur marchande des fournitures effectuées de nouveau au profit des fiducies de régime. Cependant, les montants facturés pour les fournitures effectuées de nouveau doivent être répartis de façon raisonnable entre les fiducies de régime.

Une fiducie de régime peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée ou payable

sur l'acquisition des biens ou services liés seulement dans la mesure où la fiducie de régime les acquiert en vue de les consommer, utiliser ou fournir dans le cadre de ses activités commerciales.

Dépenses de l'employeur facturées à la fiducie de régime et payées par celle-ci

Si la fiducie de régime paie les dépenses de l'employeur qu'elle acquiert ou importe, au cas où les biens ou services liés sont acquis ou importés pour être utilisés dans des activités qui relèvent de l'employeur conformément à la convention de régime de pension et aux lois applicables, le Ministère considérera que ces biens ou services sont fournis de nouveau à l'employeur par la fiducie de régime. Par conséquent, si la fiducie de régime est inscrite, elle pourra réclamer un crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée ou payable sur les dépenses de l'employeur qu'elle a fournies de nouveau à l'employeur. La fiducie de régime doit également facturer et verser la TPS appropriée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée de nouveau lorsque cette dernière est une fourniture taxable. Si l'employeur est inscrit, elle peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée ou payable sur l'acquisition des biens ou services liés dans la mesure où ils sont acquis pour être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de ses activités commerciales. En ce qui a trait à certaines conventions de régime de pension, les responsabilités de l'employeur relatives au régime de pension sont limitées, et les biens ou services liés ne seront pas acquis ou importés par l'employeur pour être utilisés dans le cadre des activités qui relèvent de lui conformément à la convention de pension et aux lois applicables régissant les pensions. Dans ce cas, la fourniture des biens ou services liés ne sera pas effectuée de nouveau au profit de l'employeur.

S'il existe une fourniture des dépenses de l'employeur effectuée de nouveau par la fiducie de régime à l'employeur et si le montant facturé pour cette fourniture est inférieur à celui que le fournisseur a demandé à la fiducie de régime pour les dépenses de l'employeur, le Ministère considérera que la fourniture effectuée de nouveau est réputée ne pas être effectuée entre des personnes sans lien de dépendance. Dans ce cas, si la fiducie de régime facture un montant inférieur à la juste valeur marchande des biens ou services liés, l'article 155 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquera pour que la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée de nouveau soit réputée égale à la juste valeur marchande des biens ou services liés à moins que l'employeur ne soit un inscrit qui fait l'acquisition des biens ou des services liés pour les utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Si la fiducie de régime émet une facture à l'employeur pour la fourniture effectuée de nouveau au montant que le fournisseur initial lui avait facturé, le Ministère considérera généralement que, aux fins de l'article 155 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant facturé par la fiducie de régime est une évaluation acceptable de la juste valeur marchande des biens et services liés.

Afin de réduire le fardeau administratif des fiduciaires de régime qui **ne sont pas** des inscrits, le Ministère est d'avis que, si l'on facture une fiducie de régime non inscrite et si elle paie les dépenses de l'employeur et la TPS s'y rattachant, l'employeur sera considéré avoir acquis ou importé les biens ou les services liés **directement** du fournisseur et avoir payé la TPS applicable. Par conséquent, la fiducie de régime ne sera pas tenue d'inclure la valeur des biens ou services liés pour déterminer le seuil du petit fournisseur. Elle ne sera pas tenue non plus de s'inscrire aux fins de la TPS simplement parce que les dépenses de l'employeur lui ont été facturées et qu'elle les a payées. L'employeur peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS facturée par le fournisseur sur les biens ou services liés dans la mesure où ils sont acquis ou importés pour être consommés, utilisés ou fournis par l'employeur dans le cadre de ses activités commerciales s'il est inscrit.

Lorsque l'employeur ou la fiducie de régime a payé la TPS sur les dépenses engagées par l'autre partie,

mais ne la facture pas pour les biens ou services liés qui ont été fournis de nouveau, le Ministère ne cherchera pas à appliquer l'article 155 de la *Loi sur la taxe d'accise* à condition que ni l'employeur ni la fiducie de régime, en tant que fournisseur ou acquéreur, ne réclame un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des biens ou services liés.

Fournitures internes

Outre la fourniture de biens ou de services effectuée de nouveau par l'employeur à la fiducie de régime, il se peut que, dans certains cas, l'employeur effectue une fourniture «interne» de biens ou de services à la fiducie de régime. Par exemple, le personnel du département de la trésorerie de l'employeur peut offrir des services de consultation en matière de placements à la fiducie de régime relativement aux activités de placement de cette dernière. Si l'employeur effectue la fourniture pour une contrepartie nulle ou une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande des biens ou services «internes», la fourniture sera considérée ne pas être effectuée entre des personnes sans lien de dépendance. Si la fiducie n'est pas un inscrit qui acquiert les biens ou les services pour les consommer, utiliser ou fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, l'article 155 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquera et la fourniture sera réputée effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande des biens ou des services à ce moment-là. En règle générale, le Ministère considérera les coûts engagés par l'employeur relativement à la fourniture interne comme la juste valeur marchande des biens ou des services, pour autant qu'ils comprennent les coûts directs et indirects. Si la fourniture est taxable et si l'employeur est inscrit, ce dernier devrait percevoir la TPS sur ce montant auprès de la fiducie de régime. Il se peut aussi, dans certains cas, que la fiducie de régime fournisse des biens ou services à l'employeur. Dans ces cas, les résultats seront les mêmes que ceux énoncés ci-dessus.

Fournitures taxables importées

Lorsqu'une fourniture taxable est effectuée au profit de l'employeur ou de la fiducie de régime à l'extérieur du Canada, la fourniture sera assujettie généralement à la TPS selon les règles d'autocotisation en application de la section IV de la *Loi sur la taxe d'accise*, à moins que la fourniture n'ait été acquise pour être consommée, utilisée ou fournie exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur, ou qu'il ne s'agisse d'une fourniture de biens assujettis à la TPS en application de la section III de la *Loi sur la taxe d'accise*. Si la fourniture taxable d'une dépense de la fiducie de régime est effectuée à l'extérieur du Canada, facturée à l'employeur et payée par celui-ci en vue de la fournir de nouveau à la fiducie de régime, ou si une fourniture taxable d'une dépense de l'employeur est effectuée à l'extérieur du Canada, facturée à la fiducie de régime et payée par celle-ci en vue de la fournir de nouveau à l'employeur, la fourniture importée ne sera pas assujettie à la TPS en application de la section IV de la *Loi sur la taxe d'accise*, vu qu'elle sera considérée avoir été acquise pour être fournie exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la partie qui par la suite effectue de nouveau la fourniture. Toutefois, la fourniture des biens ou services liés effectuée de nouveau sera encore assujettie à la TPS en fonction de la juste valeur marchande des biens ou des services liés.

Dans le cas où une fiducie de régime **non inscrite** est facturée pour une dépense taxable de l'employeur engagée à l'extérieur du Canada et paie celle-ci, le Ministère considère que l'employeur a acquis la fourniture importée directement du fournisseur initial, et que la fiducie de régime non inscrite n'a pas effectué de nouveau la fourniture des biens ou services liés (veuillez vous reporter à la section du présent bulletin intitulée «FOURNITURES EFFECTUÉES DE NOUVEAU»). Toutefois, l'employeur doit établir lui-même sa cotisation de TPS en application de la section IV de la *Loi sur la taxe d'accise* à moins que

la fourniture ne soit acquise pour être consommée, utilisée ou fournie exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, ou à moins que la fourniture ne consiste en biens assujettis à la TPS en application de la section III de la *Loi sur la taxe d'accise*.

DOCUMENTS

Le paragraphe 169(4) de la *Loi sur la taxe d'accise* énonce les conditions générales relatives aux documents et aux renseignements qu'un inscrit doit remplir avant de produire une déclaration de TPS pour la période de déclaration au cours de laquelle un crédit de taxe sur les intrants peut être réclamé. Pour satisfaire à ces exigences, l'employeur ou la fiducie de régime, selon le cas, doit faire parvenir une facture ou un document similaire à l'autre partie, comme l'indique le Mémoire sur la TPS 400-1-2 intitulé *Exigences générales relatives aux documents et aux renseignements*, afin de prouver qu'une fourniture a bel et bien été effectuée de nouveau. Autrement, l'acquéreur de la fourniture effectuée à nouveau n'aura pas le droit de réclamer le crédit de taxe sur les intrants pertinent.

Lorsqu'on facture à une fiducie de régime non inscrite les dépenses de l'employeur et qu'elle les paie, et que l'employeur est considéré avoir acquis les biens ou services liés **directement** du fournisseur initial, une facture émise par le fournisseur à la fiducie de régime sera généralement considérée comme une preuve suffisante pour déterminer le droit de l'employeur à un crédit de taxe sur les intrants en application du paragraphe 169(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*, à condition que la facture satisfasse aux exigences générales en vertu des règlements relatifs à la *Loi sur la taxe d'accise*.